

DÉCISION 371 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART DE MONSIEUR A L'EURO-METROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Philippe BRUNELLA, Conseiller Délégué de l'Euro-Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Monsieur Philippe BRUNELLA, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location, de prêt à usage ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment du musée de la Cour d'Or et de la maison de l'archéologie préventive",

Vu le souhait de l'Euro-Métropole de Metz d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres d'art de Monsieur ., dans le cadre de l'exposition temporaire « *Silence... ça brille ! Vever, joailliers d'exception, de Metz à Paris* », organisée du 13 novembre 2026 au 18 mai 2027 par le musée de la Cour d'Or – Euro-Métropole de Metz,

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le musée de la Cour d'Or – Euro-Métropole de Metz,

DECIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre Monsieur
la Cour d'Or-Euro-Métropole de Metz.

et le musée de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260623-Decis371-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

23 JUIN 2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué au musée de la Cour d'Or et à
l'archéologie,



Philippe BRUNELLA

Adjoint au Maire de Metz à la culture,
au patrimoine, aux cultes et à la laïcité

La convention ci-dessus mentionnée peut être consultée sur demande.